



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012284-0008 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1527 Fixant la dotation globale 2012 du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	1
Arrêté N °2012286-0006 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1736 Fixant la dotation globale 2012 des ACT ANPAA34 à Montpellier	3
Arrêté N °2012286-0007 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1734 Fixant la dotation globale 2012 du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	5
Arrêté N °2012289-0005 - ARRETE ARS LR / 2012 - 1735 Fixant la dotation globale 2012 du CSAPA KALEIDOSCOPE à Maurin	7
Arrêté N °2012292-0007 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012 pour le Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnau le Lez	9
Arrêté N °2012292-0008 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, pour le Groupement de Coopération Sanitaire Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier	11
Arrêté N °2012293-0006 - Arrêté ARS LR/2012-1820 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association APEI du Grand Montpellier	13
Arrêté N °2012297-0001 - Arrêté ARS LR/ 2012- 1729 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez pour l'année scolaire 2012-2013	18
Arrêté N °2012297-0004 - Arrêté ARS LR/2012-1824 modificatif fixant la tarification 2012 du CRIP UEROS à Castelnau le Lez	20
Décision - Décision ARS LR 2012-1017 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) CHBT Claude Goudet situé à MARSEILLAN	23
Décision - Décision ARS LR 2012-1018 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE	27
Décision - Décision ARS LR 2012-1019 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT l'Estagnol situé à VIAS	31
Décision - Décision ARS LR 2012-1020 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Oliviers situé à AGDE	36
Décision - Décision ARS LR 2012-1337 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnaire (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Mutualité Française Pézenas - féré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	40

Décision - Décision ARS LR 2012-1732 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Présence Verte Ganges - géré par l'Association Présence Verte Services	43
Décision - Décision ARS LR 2012-1733 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD ADMR Béziers Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural	46

Centre Hospitalier

Avis - CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNCIEN HOSPITALIER 1er grade Domaine "Reprographie, dessin, documentation" Spécialité Dessin	49
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	50
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	52
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	54
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	56
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	58
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE	60

DDCS 34

Arrêté N °2012293-0008 - Arrêté d'aliénation d'un ensemble immobilier.	62
Arrêté N °2012293-0010 - Arrêté d'attribution de logement	64
Arrêté N °2012296-0004 - Arrêté d'aliénation d'un bien immobilier à BEZIERS.	66
Arrêté N °2012298-0001 - Agrément Sport - ROLL'SCHOOL (S-46-2012 du 24 Octobre 2012)	68

DDPP 34

Arrêté N °2012293-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL délivrant autorisation à l'abattoir de « Le FOIRAIL OCCITAN - BAILLARGUES» à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	69
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté DDTM34-2012-10-02645	70
Arrêté N °2012296-0001 - DDTM34-2012-10-02647 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Sète. SARL « STERNE VOILES ».	75
Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté portant cessation d'agrément de l'Etablissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ATOUT SECURITE PERMIS	77
Arrêté N °2012298-0004 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2012-10-02651 relatif à la représentation des organisations d'exploitants agricoles	78

DIRECCTE

Arrêté N °2012298-0005 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP/492586599	80
--	----

Autre - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE n ° SAP/437674716	83
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM n ° SAP/492586599	86
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BERTHET Coralie dénommée MIDI NET n ° SAP/788874022	89
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme NATCHEVA CIRCOU Daniela dénommée NEO'CLEAN n ° SAP /788533818	91
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Antoine BONNAUD dénommée MACOFI n ° SAP/533612073	93
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BOUDOUNET David dénommée B.D. SERVICES n ° SAP/534692199	95
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CHEIK- BOUKAL dénommée FITNESS- COACH n ° SAP/788453157	97
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr COGNAC Pascal n ° SAP/520509548	99
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr COUTURIER Kévin dénommée COACH-PERFORM n ° SAP/537660078	101
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LECUP Camille n ° SAP/750999245	103
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VILLAGORDO Benoît n ° SAP/402817332	105
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE n ° SAP/437674716	108
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr SAUVIER Sylvain dénommée GARDEN 34 JARDIN SERVICES n ° SAP/428121537	111
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL BRICO IMMO SERVICES n ° SAP/489227876	113
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services concernant l'entreprise de Mme AUDOUARD Stéphanie n ° SAP/788689131	116

DRFIP

Arrêté N °2012293-0009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP 34. Journées des 2/11/12 ; 24/12/12 ; 31/12/12.	118
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012296-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au Cross du Collège Las Cazes - 25 octobre 2012	119
--	-----

Arrêté N °2012297-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation aux 22ème Foulées des Droits de l'Homme - 28 octobre 2012	122
Arrêté N °2012297-0003 - Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou Entretien de la ripisylve du Lirou et de ses affluents Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement (L211-7 et R.214-88 à 104)	125
Arrêté N °2012297-0006 - Commune de Soubes - captage de Saint Pons	128
Arrêté N °2012298-0002 - remplacement régisseur police municipale commune de FABREGUES	131
Arrêté N °2012298-0003 - remplacement régisseur police municipale commune de VIC LA GARDIOLE	134
Avis - Avis de publicité des décisions relatives aux titres miniers Concession de mines de bauxite dite « CONCESSION de l'Arboussas» à PEZENES LES MINES	136
Avis - Avis de publicité des décisions relatives aux titres miniers Concession de mines de bauxite dite « CONCESSION du Mas de Rouch 2» à VILLEVEYRAC	138
Décision - Décision fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie du Languedoc- Roussillon	139
RFF LR	
Décision - Décision du 1er octobre 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de BAILLARGUES, parcelle cadastrée AZ 0027	141

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1527

Fixant la dotation globale 2012
du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier

FINESS N° 340 799 121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 537 €	1 311 860
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 336 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 987 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 228 520 €	1 311 860
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 340 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL est fixée à **1 228 520 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **102 377 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ARC EN CIEL.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1736

**Fixant la dotation globale 2012
des ACT ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 340 018 118

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des ACT ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 177 €	366 440
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 325 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 938 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	366 440 €	366 440
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des ACT ANPAA34 est fixée à **366 440 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **30 537 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1734

Fixant la dotation globale 2012
du CSAPA ANPAA34 à Montpellier

FINESS N° 340 798 743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 183 €	652 505
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 322 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	651 005 €	652 505
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **651 005 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **54 250 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2012 - 1735

Fixant la dotation globale 2012
du CSAPA KALEIDOSCOPE à Maurin

FINESS N° 340 018 522

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR 2011-1031 en date du 4 août 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ,

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CSAPA KALEIDOSCOPE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 951 €	596 018
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 709 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 358 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	596 018 €	596 018
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA KALEIDOSCOPE est fixée à **596 018 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 soit **49 668 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA KALEIDOSCOPE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR / 2012/ 1730

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, pour le Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnau le Lez

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec le Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnau le Lez, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2012/1535 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnau le Lez est fixé à 100% pour l'année 2012.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 18 octobre 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012/ 1720

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, pour le Groupement de Coopération Sanitaire Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec le Groupement de Coopération Sanitaire Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Groupement de Coopération Sanitaire Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier est fixé à 100% pour l'année 2012.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 18 octobre 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

**Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012,
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'Association APEI du Grand Montpellier**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 janvier 2008 entre l'APEI du Grand Montpellier et le Préfet de l'Hérault – Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

VU l'arrêté n° 09-XVI-543 du 17/12/08 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI du Grand Montpellier ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APEI Du Grand Montpellier, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **8 304 390 €** dont 6 008 587 € à la charge de l'assurance maladie et 2 295 804 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2012, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement assurance maladie

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'assurance maladie</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation théorique majorée du taux 2012 3,42%</u>	<u>Mesures nouvelles</u>	<u>CNR (CPOM)</u>	<u>Autres CNR (Evaluation externe)</u>	<u>Dotation 2012</u>
IME Château d'O (forfait journalier inclus)	340 781 012	4 036 606	4 174 658		220 279	3 500	4 398 437
IMP Pescalunes	340 014 901	1 142 557	1 181 632	45 000	15 000	3 500	1 245 132
SESSAD Pescalunes	340 014 927	332 337	343 703	17 815		3 500	365 018
TOTAL		5 511 500	5 699 993	62 815	235 279	10 500	6 008 587

2) Financement ETAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
 28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
 Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation 2012</u>
ESAT l'Envol à Castelnau le Lez	340 782 309	1 455 737	1 513 307
ESAT Les Hautes Garigues à St Martin de Londres	340 009 935	778 449	782 497
<u>TOTAL:</u>			<u>2 295 804</u>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2:

Cette tarification n'intègre pas de reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 3 :

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 intègre un crédit non reconductible de 295 779 € :

- 50 000 € pour l'ESAT l'Envol à Castelnau le Lez (alloués au titre des crédits d'actualisation) ;
- 15 000 € pour l'IMP Les Pescalunes au titre de la régularisation des crédits d'actualisation sur l'ensemble du CPOM ;
- 44 144 € au titre du forfait soins dus par l'assurance maladie pour les enfants orientés en FAM et maintenus dans l'établissement au titre de l'amendement Creton ;
- 176 135 € pour la compensation de la baisse prévisible des produits liés à la facturation des journées « creton ».
- 3 500 € au titre de l'évaluation externe pour l'IME château d'O.
- 3 500 € au titre de l'évaluation externe pour l'IME Les Pescalunes.
- 3 500 € au titre de l'évaluation externe pour le SESSAD Les Pescalunes.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

I IME DU CHATEAU D'O :

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €) :

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 270.36 € ;

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 252.36 € ;

II Pour les jeunes adultes de + 20 ans relevant de l'amendement Creton (forfait journalier : 18 €):

En internat : le tarif de prestation est égal à 270.36 € ; Ce tarif comprend le montant du forfait journalier dû par l'utilisateur.

En semi-internat : le tarif opposable est égal à 252.36 € ;

Pour les usagers relevant d'une orientation en FAM, le forfait soins journalier plafond 2012 est de 70.63 €. Le montant des sommes à percevoir de l'assurance maladie par l'établissement au titre du forfait soins est intégré à la DGC sous la forme de CNR alloués de 44 144 €.

II : IME LES PESCALUNES (pas d'internat et pas d'amendement Creton)

Semi-internat : le tarif de prestation est égal à 240.56 € ;

ARTICLE 5 :

Le budget du siège social de l'A.P.E.I du Grand Montpellier et la répartition des quotes-parts entre établissements et services sont fixés, pour l'exercice 2012, comme suit :

Charges nettes à financer par les « quotes – parts de frais de siège » : **635 379 €**

ETABLISSEMENTS	FINESS	EXERCICE 2010	BP 2012
Structures commerciales		VALEUR AJOUTEE	Repartition quote part frais de siege
ATELIERS HAUTE GARRIGUES	340 136 807	169 168	6 665
ENTREPRISE ADAPTEE CASTELNAU	340 798 685	265 535	10 462
ESAT PRODUCTION	340 782 309	650 655	25 636
Sous total		1 085 358	42 763
COMPETENCE ETAT / ARS		CHARGES BRUTES	Repartition quote part frais de siege
ESAT HAUTES GARRIGUES	340 009 935	836 784	32 969
ESAT ENVOL	340 782 309	1 691 592	66 649
IME CHÂTEAU D'O	340 781 012	4 416 417	174 007
IMP PESCALUNES	340 014 901	1 061 647	41 829
SESSAD PESCALUNES	340 014 927	322 487	12 706
sous total		8 328 927	328 160
COMPETENCE CONSEIL GENERAL		CHARGES BRUTES	Repartition quote part frais de siege
FOYER ECUREUIL	340 781 481	2 585 899	101 884
FLE ECUREUILS	340 007 673	1 220 161	48 074
FOYER HAUTES GARRIGUES	340 015 197	1 032 852	40 694
FLE HAUTES GARRIGUES		172 954	6 814
HELIOKOS SAS	340 798 222	988 871	38 962
FOYER MARQUEROSE	340 784 495	711 354	28 027
Sous total		6 712 091	264 456
TOTAL		16 126 376	635 379

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 19 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS LR/ 2012- 1729

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez, est composé comme suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Mme GEA Patricia, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. GHARBI Lamine, président du conseil d'administration, titulaire
M. MAURETTE Pierre, suppléant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LUCEREAU Laurence, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : MAILLERIE Mikaël
BIENFAIT Alexandra
- suppléants : PEUS Patrice
DUROU Fleur

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : FRISON Christophe
BADAoui Saïda
- suppléants : CHOUIN Soizic
MARION Magali

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : BADIER Maud
SALAVILLE Laure
- suppléants : BAUCHAIS Cléa
LECORNU Charlotte

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

• trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Mme JOSUE Anne,
Mme SEITZ Sylvie
Mme EYLAND Isabelle,
- suppléants : Mme FONTENIER Dominique,
Mme BARTHEZ Bénédicte,
Mme GEORGET Régine ;

• deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- Mme CREUX Christelle, titulaire,
- M. LIZON David, titulaire,
- Mme GERBE Laurence, suppléante,

• un médecin : M. SLINGENEYER Alain ;

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2012

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1824
RAR

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2012 du CRIP UEROS à Castelnau le Lez
N° FINESS : 340 010 248**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 27 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses du CRIP UEROS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 706	1 004 363
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	792 444	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 213	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification :	979 156	1 004 363
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	18 760	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent	6 447	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2012, le tarif de l'UEROS géré par le CRIP est fixé comme suit :

- Dotation globale de fonctionnement : **979 156 €.**

La fraction mensuelle s'établit à : **81 596 €.**

ARTICLE 3

La tarification 2012 précitée à l'article 1er est calculée avec reprise sur excédent 2010 de 6 447 €.

ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 23/10/2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1017

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Claude Goudet situé à MARSEILLAN - N° FINESS : 340781442

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
2 058 249 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 058 249 €
- Recettes :	2 058 249 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 058 249 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 23/10/2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1018

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE - N° FINESS : 340782689

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre d'arrêt des négociations n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
1 676 509 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 676 509 €
- Recettes :	1 676 509 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 676 509 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 23 octobre 2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1019

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT L'Estagnol situé à VIAS - N° FINESS : 340008788

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre d'arrêt des négociations n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **1 212 605 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 212 605 €
- Recettes : 1 212 605€
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 212 605 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 23 octobre 2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1020

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Oliviers situé à AGDE - N° FINESS : 340788611

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre d'arrêt des négociations n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à **150 414 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	150 414 €
- Recettes :	150 414 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 150 414 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 23 octobre 2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1337

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Mutualité Française Pézenas - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par M. Nicolas JULIEN, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2012-691 du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Mutualité Française Hérault à Montpellier ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 13 mai 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU la décision ARS LR n°2012-905 du 30 juillet 2012 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Mutualité Française Pézenas - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault ;

Considérant que cette création est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision ARS LR n°2012-905 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 666 709,62 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Ganges (N° FINESS : 340798834) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 756,54 €	7 477,01 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	499 486,37 €	57 011,32 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70 555,67 €	3 422,72 €
	Total Dépenses	598 798, 58 €	67 911, 04 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	598 798,58 €	67 911, 04 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	598 798,58 €	67 911, 04 €

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **666 709, 62 €.**

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 09 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012-1732

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Présence Verte Ganges - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par M. Nicolas JULIEN, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 13 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2012-692 du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension de 10 « places de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier (Hérault) ;

VU la décision ARS LR n°2012-901 du 30 juillet 2012 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Ganges géré par l'Association Présence Verte Services ;

Considérant que cette création est compatible avec le montant de la Dotation Régionale Limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision ARS LR n°2012-901 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 571 614,29 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Ganges (N° FINESS : 340798834) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 889,41 €	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	494 241,78 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	46 483,10 €	
	Total Dépenses	571 614,29 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	571 614,29 €	
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	571 614,29 €	

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **571 614,29 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 09 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012-1733

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD ADMR Béziers Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par M. Nicolas JULIEN, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 13 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2012-693 du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension de 10 « places de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération ADMR de l'Hérault à Montpellier ;

VU la décision ARS LR n°2012-893 du 30 juillet 2012 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 au service de soins infirmiers à domicile –SSIAD ADMR Béziers Ouest- géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural ;

Considérant que cette création est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision ARS LR n°2012-893 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 597 100,34 € pour l'exercice budgétaire 2012, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Ganges (N° FINESS : 340798834) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 339,98 €	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	446 317,76 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 442,60 €	
	Total Dépenses	597 100,34 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	597 100,34 €	
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	597 100,34 €	

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **597 100,34 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 09 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
TECHNICIEN HOSPITALIER
1^{er} grade**

**Domaine "reprographie, dessin, documentation"
Spécialité "dessin"**

1 poste

Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Employi\" du 22/10/2012](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\)

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **quatre ans de services publics au 1er janvier 2012**.
- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Contact

**Service Concours et Examens
Institut des Formations et des Ecoles
Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
v-simoni@chu-montpellier.fr**

Clôture des inscriptions le Lundi 26 novembre 2012 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans l'INTRANET du CHRU
jusqu'au 22 novembre 2012

Montpellier, le 22 octobre 2012

**P/Le Directeur de l'Institut des Formations
& des Ecoles
Le Directeur Adjoint**



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-06**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2012 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Sylvain BATY en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète à compter du 1^{er} avril 2012 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain BATY, Directeur Adjoint à la Direction des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Qualité à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain BATY, délégation est donnée à Monsieur COTTERLAZ-RENAZ, Directeur Adjoint à la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Sylvain BATY, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Sylvain BATY est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. Sylvain BATY

Copie pour information :

M. Claude COTTERLAZ-RENAZ
M. TORRES, Trésorier

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-05**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2001 portant nomination de Monsieur Bernard ARNAL en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard ARNAL, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico Sociale et des Etablissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des titres de recettes et mandats de paiement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ARNAL, délégation est donnée à Madame Marion BERTRAND, Directeur Adjoint à la Direction de l'Action Médico Sociale et des Etablissements, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard ARNAL l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Bernard ARNAL est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 19 février 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. ARNAL

Copie pour information :

M. Marion BERTRAND, Directeur adjoint à la DAMSE

M. TORRES, Trésorier

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-04**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 avril 2000 portant nomination de Monsieur Claude BOYER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé de la Direction des finances de l'Activité et du Contentieux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1/ tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction, à l'exception des engagements de marchés publics relevant de sa responsabilité et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

2/ toutes décisions, conventions ou autres documents relatifs aux affaires financières et juridiques.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOYER, délégation est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude BOYER, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude BOYER est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 19 février 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. BOYER

Copie pour information :

Mme ALBA, Directeur adjoint à la DRHAM

M.TORRES, Trésorier

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-01**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier intercommunal du bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 007/2011, modifiant l'organisation de la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques et l'organisation de la Direction des Travaux et du Patrimoine ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 19 février 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. COTTERLAZ-RENAZ

Copie pour information :

M. COLIN Olivier, Directeur adjoint à la DTP

M. TORRES, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-02**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 007/2011, modifiant l'organisation de la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques et l'organisation de la Direction des Travaux et du Patrimoine ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur olivier COLIN, délégation est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Equipements et des Services Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 19 février 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. Olivier COLIN

Copie pour information :

M. Claude COTTERLAZ-RENAZ, Directeur adjoint à la DESL

M. TORRES, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2012-03**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 07 novembre 2003 portant nomination de Madame Sabine ALBA en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;
Vu la note d'information 066/2006, modifiant l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions

1/ tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics relevant de sa responsabilité et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

2/ tous titres de recettes et mandats de paiements et pièces comptables relatifs à la gestion de l'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine ALBA, délégation est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sabine ALBA, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Madame Sabine ALBA est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 19 février 2009.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 Août 2012

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

Mme Sabine ALBA

Copie pour information :

M. Claude BOYER, Directeur adjoint à la DFAC

M. TORRES, Trésorier



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2012 / 0263

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 6 février 1897 qui a reconnu la fondation dite « Fondation BOUISSON BERTRAND » dont le siège social est 5 rue Ecole de Médecine à Montpellier (34) comme établissement d'utilité publique, ensemble de ses statuts modifiés par décret du 2 juillet 1969 ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, article 8, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 1986 du ministère de l'Intérieur approuvant des modifications aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation BOUISSON BERTRAND » et ses statuts annexés ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 18 avril 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer (C.R.L.C.) Val d'Aurelle Paul-Lamarque dont le siège social est 208 avenue des Apothicaires, parc Euromédecine à Montpellier (34) relatif à l'autorisation d'acquérir un ensemble immobilier situé au n° 778 rue de La Croix Verte à Montpellier (34), mis en vente par la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34) au prix de QUATRE MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (4 900 000 €) ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 22 juin 2011 de la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34) relatif à l'autorisation de la mise en vente et au réemploi des fonds ;
- Vu la consultation et réponse du 29 août 2012 de la Brigade d'évaluation France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault de Montpellier (34) évaluant la valeur vénale de l'ensemble du bien à QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (4 760 000 €), disposition transmise pour décision définitive à la Fondation BOUISSON BERTRAND ;
- Vu la consultation et réponse du 8 octobre 2012 de la Direction de l'Urbanisme Opérationnel de la Mairie de Montpellier quant à faire connaître son droit de préemption, laquelle renonce à acquérir le bien immobilier ;
- Vu la décision du 15 octobre 2012 de la Fondation BOUISSON BERTRAND de maintenir le prix fixé lors de son conseil d'administration du 22 juin 2011 ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, le Président de la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34) est autorisé à vendre au prix principal de QUATRE MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (4 900 000 €) au Centre Régional de Lutte contre le Cancer (C.R.L.C.) Val d'Aurelle Paul-Lamarque de Montpellier, un ensemble immobilier situé au n° 778 rue de La Croix Verte à Montpellier (34), figurant au cadastre de ladite commune sous la section TA n° 50 pour une surface de 13 815 m² sur laquelle est implanté un bâtiment de 3 000 m² de surface utile, composé de trois ailes, regroupé autour d'un axe unique et édifié sur trois niveaux .

Il est précisé que cet ensemble immobilier ne fait aucunement partie intégrante de la dotation initiale de la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34), dotation constituée de valeurs tant mobilières qu'immobilières, le tout formant l'objet d'un legs de feu Madame BOUISSON veuve BERTRAND par dispositions testamentaires du 8 septembre 1893.

Le bien immobilier mis en vente, objet de cette autorisation administrative, a été construit en 1982.

ARTICLE 2 : Conformément à l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 22 juin 2011 de la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34), le produit de cette vente permettra à la Fondation BOUISSON BERTRAND de développer de nouvelles activités de recherches médicales et humanitaires, notamment de faire appel à projets sur les plus values dégagées des fonds de cette opération.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 octobre 2012**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2012 / 0264

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Pôle politique de la ville
et logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 08 novembre 2011 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme ASIAMAR Naïma, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 18 octobre 2011,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 juillet 2012, condamnant l'Etat au relogement de Mme ASIAMAR Naïma,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Rue Serge Lifar
CS 97378
34184 Montpellier cedex 4

10/20

logement de type T5 / T6 accessible et adapté

est attribué à Mme ASIAMAR Naïma.

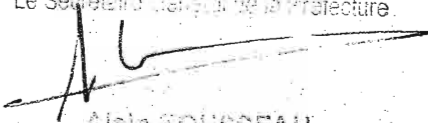
Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet 19 OCT. 2012
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° 2012 / 0265

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les lois du 2 janvier 1817 (congrégation d'hommes) et du 24 mai 1825 (congrégations de femmes) ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat ;
- Vu le décret du 19 août 1856 autorisant légalement la Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34) dont le siège social est le 21 rue Ermengaud ;
- Vu les décrets des 21 octobre 1974 et du 13 mai 2003 portant modifications des statuts de la Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le procès-verbal de la délibération du 2 mars 2012 du conseil provincial de la Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34) relatif à l'autorisation de la mise en vente et au réemploi des fonds, notamment sa répartition ;
- Vu l'acte notarial « compromis de vente » du 12 janvier 2012 établi par l'Office notarial 7 boulevard Victor Hugo de Montpellier (34) et de ses documents annexés relatif à la mise en vente au prix de Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34), par la Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34), d'un terrain en partie à bâtir sur lequel reste édifié un bâtiment en état de ruines ;
- Vu la consultation et réponse du 10 octobre 2012 de la Brigade d'évaluation France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault de Montpellier (34) évaluant la valeur vénale du bien immobilier à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (475 000 €) ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, la supérieure de la Province de France de la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Marie Immaculée de Béziers (34) est autorisée à vendre, au prix principal de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (475 000 €) suivant les clauses et conditions de l'acte notarial susvisé, un bien immobilier correspondant à un terrain en partie à bâtir sur lequel reste édifié un bâtiment en état de ruines, situé 38 boulevard de l'Angleterre à Béziers (34500), figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro de section PW N° 193, pour une contenance de 84a et 20ca (8 420m²).

Cette parcelle de terrain été régulièrement acquise par l'établissement congréganiste en vertu d'un acte notarial du 17 janvier 1857.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du conseil de ladite congrégation du 2 mars 2012, le produit de cette aliénation sera affecté en priorité au maintien de la Maison-Mère à Béziers, à la formation des novices et aux missions en Afrique.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **22 octobre 2012**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0268

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ROLL'SCHOOL
57 rue Georges Brassens
Résidence le centaure
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 46-2012

Affiliation : Fédération Française de Roller sport

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 Octobre 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12-XIX-100 du 19/10/2012

délivrant autorisation à l'abattoir de « Le FOIRAIL OCCITAN - BAILLARGUES» à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté du 28 Décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 18/10/2012 présentée par Monsieur GAZAGNES;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 Décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir LE FOIRAIL OCCITAN
- situé : Route de Mudaison – 34670 BAILLARGUES
- exploité par la SARL GAZAGNES et FILS

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et caprins de moins de 12 mois pour le cas prévu au I-1^o de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19/10/2012

Pour le préfet, par délégation
La Directrice de la protection des populations de l'Hérault

Madame Marie-José LAFONT

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-10-02645

Objet : ARRETE portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants.

VU la loi n°2010-8788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

VU la délibération de la communauté de communes du Clermontais du 14 décembre 2011 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT Cœur d'Hérault incluant le territoire des communautés de communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault ainsi que la commune de St Félix de Lodez.

VU la délibération de la commune de Saint Félix de Lodez du 26 janvier 2012 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT Cœur d'Hérault incluant le territoire des communautés de communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault ainsi que la commune de St Félix de Lodez.

VU la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault du 6 février 2012 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT Cœur d'Hérault incluant le territoire des communautés de communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault ainsi que la commune de St Félix de Lodez.

Considérant l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 24 mai 2012 sur le périmètre d'un SCOT englobant les territoires des deux communautés de communes de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais, ainsi que la commune de Saint Félix de Lodez.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L122-3-III du code de l'urbanisme sont remplies, les deux intercommunalités s'étant proposées à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé.

Considérant que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Considérant que, conformément à l'article L 122-3-IV du code de l'urbanisme, le périmètre proposé englobant les territoires des communautés de communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault ainsi que la commune de St Félix de Lodez, constitue une unité territoriale pertinente en terme de planification, et cohérente sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1er –

Le périmètre d'élaboration du SCOT Cœur d'Hérault comprend les 49 communes suivantes :

Communauté de communes du Clermontais :

Commune	N° INSEE
ASPIRAN	34013
BRIGNAC	34041
CABRIERES	34045
CANET	34051
CEYRAS	34076
CLERMONT L'HERAULT	34079
FONTES	34103
LACOSTE	34124
LIAUSSON	34137
LIEURAN CABRIERES	34138
MERIFONS	34156

MOUREZE	34175
NEBIAN	34180
OCTON	34186
PAULHAN	34194
PERET	34197
SALASC	34292
USCLAS D'HERAULT	34315
VALMASCLE	34323
VILLENEUVETTE	34338

Commune de St Félix de Lodez

Commune	N° INSEE
SAINT FELIX DE LODEZ	34254

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Commune	N° INSEE
ANIANE	34010
ARBORAS	34011
ARGELLIERS	34012
AUMELAS	34016
BELARGA	34029
LA BOISSIERE	34035
CAMPAGNAN	34047
GIGNAC	34114
JONQUIERES	34122
LAGAMAS	34125
MONTARNAUD	34163

MONTPEYROUX	34173
PLAISSAN	34204
POPIAN	34208
LE POUGET	34210
POUZOLS	34215
PUECHABON	34221
PUILACHER	34222
SAINT ANDRE DE SANGONIS	34239
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	34241
SAINT GUILHEM LE DESERT	34261
SAINT GUIRAUD	34262
SAINT JEAN DE FOS	34267
SAINT PARGOIRE	34281
SAINT PAUL ET VALMALLE	34282
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	34287
TRESSAN	34313
VENDEMIAN	34328

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais, du Syndicat de Développement Local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, à la mairie de Saint Félix de Lodez et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 -

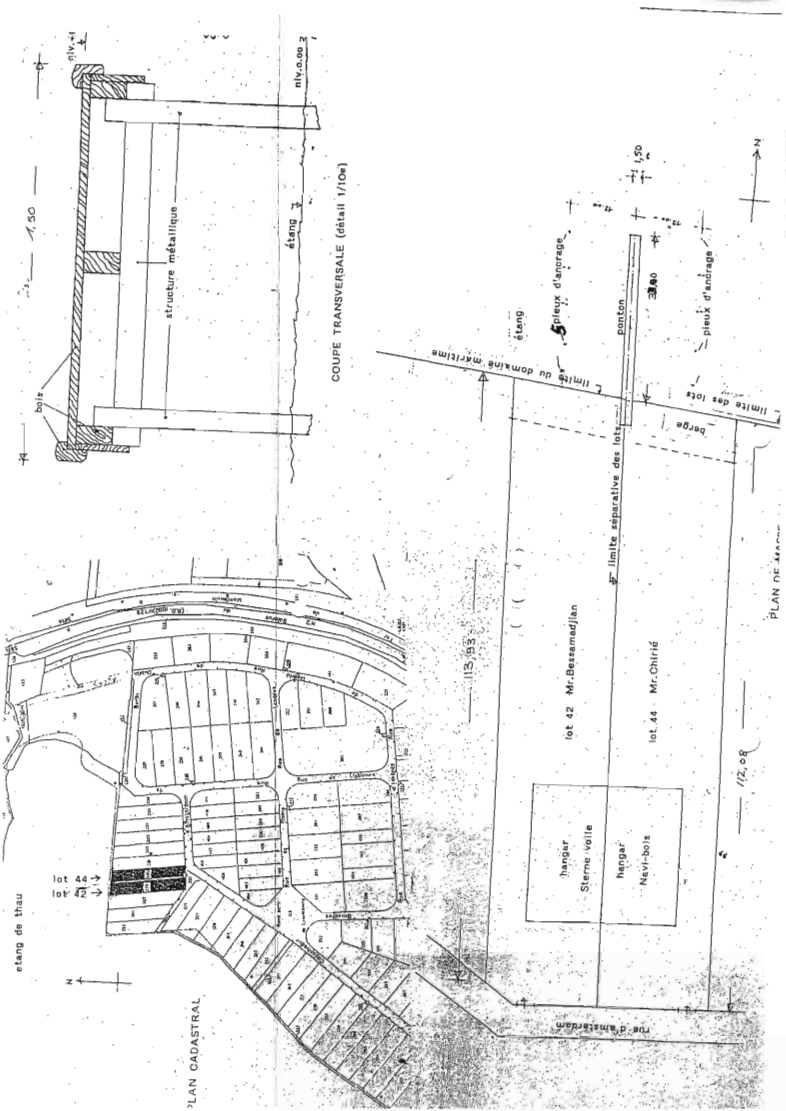
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, messieurs les présidents du Syndicat de Développement Local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, de la communauté de communes du Clermontais, monsieur le maire de Saint Félix de Lodez, mesdames et

messieurs les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 Octobre 2012

Signé

Le Préfet



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

520, allée Henri II
de Montmorency - CS 60 556
34084 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2012 - 10-02667

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
- Vu le code du Domaine de l'Etat;
- Vu le code de l'Urbanisme;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 / 1659 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 21 février 2012,
- Vu l'avis favorable et les observations du 09 août 2012 de M. Le Maire de la commune de SETE.,
- Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 10 août 2012,

Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Mr. BESSAMADJIAN Lionel, gérant agissant pour le nom et le compte de La SARL « STERNE VOILES », sise 42, rue d'Amsterdam- Parc Aquatechnique - 34200 - SETE, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'Etang de Thau - Zone Aquatechnique - LOTS 42
Commune de : SETE
Pour y exercer son activité de confection de voiles, sellerie médicale et marine, construction, achat vente location de tous bateaux, et gardiennage à terre,
Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation du DPM de l'étang de Thau, par un appontement de 24,75 m², une zone de mouillage de 380 m², 5 pieux.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable de l'entretien des installations et devra les maintenir en bon état. Il devra informer sa clientèle sur le positionnement des postes à filet dans le secteur de la lagune de Thau situé entre la station biologique de la Plagette et l'usine Lafarge, par la remise d'un plan repérant les emplacements des filets.

Le Bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation du quai et pontons, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par le DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes:

nom du navire	immatriculation	identité propriétaire	date d'entrée	observations	date de sortie
---------------	-----------------	-----------------------	---------------	--------------	----------------

De plus, la durée de mouillage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires en mouillage.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 août 2012, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révoquant sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct ou indirect dans l'étang de produits chimiques ou polluants par ruissellement d'eaux pluviales ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **3551 € (Trois mille cinq cent cinquante et un Euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 22 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer



Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:
Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

ARRETE N°DDTM 34-2012296-0002

**portant cessation d'agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2010 autorisant M. Serge BROUSSEAU, né le 15 décembre 1947 à Epinac (71) à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault, sous l'appellation ATOUT SECURITE PERMIS sis 02 rue Henri Bergson à Asnières (92) ;

Considérant la cessation d'activité de M. Serge ROUSSEAU en date du 17 mars 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral du 16 décembre 2010 pour l'exploitation d'un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Atout Sécurité Permis sis 02 rue Henri Bergson à Asnières (92) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Serge BROUSSEAU.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Daniel GELLY

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
et gestion des Espaces Naturels.

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-10-02651
relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

- VU** La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, article 2, sur la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions investis d'une mission de service public et l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, article 15,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture, et notamment son article 2
- VU** les résultats des élections des membres de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault par correspondance du 17/01/2007 au 31/01/2007 et suite au dépouillement du 5 février 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-399 du 7 mars 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 du 7 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles est abrogé.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes de niveau départemental :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault,
- Jeunes Agriculteurs Hérault ,
- Confédération Paysanne de l'Hérault,
- Coordination rurale de l'Hérault

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24/10/2012

SIGNE

Le Préfet

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-306**

**AGREMENT
N° SAP/492586599**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité N° N/261007/F/034/Q/049 attribué le 26 octobre 2007 à la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 18 juillet 2012 et complétée le 27 août 2012 par Monsieur Frédéric RAYNAUD, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 28 septembre 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM dont le siège social est situé 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE (siège et établissement principal),
- 76 Boulevard Frédéric Mistral – 34500 BEZIERS (établissement secondaire).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

Les coordonnées de l'Unité Territoriale ayant accordé l'agrément devront être reportées sur tous les documents officiels (nom, adresse, numéro d'agrément, date de délivrance de l'agrément).

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-13 du code du travail).

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-300**

**AGREMENT
N° SAP/437674716**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité N° N/261007/F/034/Q/050, délivré le 26 octobre 2007 à l'entreprise individuelle de Madame DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 4 juin 2012 et complétée le 24 juillet 2012 et l'évaluation externe déposée hors délai le 5 mars 2012 par Madame Aude DEVIGNE, en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 26 septembre 2012, par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise individuelle de Madame DEVIGNE Aude dénommée L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 362 Grand Rue – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 362 Grand Rue – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (siège social),
- 407 Grand Rue – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (local).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

Les coordonnées de l'Unité Territoriale ayant accordé l'agrément devront être reportées sur tous les documents officiels (nom, adresse, numéro d'agrément, date de délivrance de l'agrément).

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée(art R 7232-13 du code du travail) .

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/492586599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-305**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 juillet 2012 et complétée le 27 août 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Frédéric RAYNAUD, représentant(e) légal(e) de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, sise 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, sous le n° SAP/492586599.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 26 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/788874022
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-307**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Mademoiselle Coralie BERTHET, représentant(e) légal(e) de l'entreprise MIDI NET, sise 26 rue du Docteur Magne – 34140 MEZE.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERTHET Coralie – MIDI NET, sous le n° SAP/788874022.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 22 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/788533818
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-302**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Daniela NATCHEVA CIRCOU, représentant(e) légal(e) de l'entreprise NEO'CLEAN, sise 21 rue de l'Aire – 34920 LE CRES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NATCHEVA-CIRCOU Daniela – NEO'CLEAN, sous le n° SAP/788533818.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 21 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail),

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/533612073
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-303**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23 septembre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Antoine BONNAUD, représentant(e) légal(e) de l'entreprise MACOFI, sise Le Triangle Boîte 34 – 26 allée Jules Milhau – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BONNAUD Antoine - MACOFI, sous le n° SAP/533612073.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 23 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail),

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534692199
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-298**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur David BOUDOUNET, représentant(e) légal(e) de l'entreprise B.D. SERVICES, sise 1 impasse des Sources – 34480 LAURENS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOUDOUNET David – B.D. SERVICES, sous le n° SAP/534692199.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 18 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/788453157
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-296**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur CHEIK-BOUKAL Aurélien, représentant(e) légal(e) de l'entreprise FITNESS-COACH, sise 11 rue Denfert Rochereau – 34200 SETE.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHEIK-BOUKAL Aurélien – FITNESS-COACH, sous le n° SAP/788453157.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 18 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail),

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/520509548
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-292**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur COGNAC Pascal, auto-entrepreneur, sis 211 rue Edouard Cartailhac – Rés le Château apt 21 – 34070 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COGNAC Pascal, sous le n° SAP/520509548.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 16 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/537660078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-295**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 septembre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Kévin COUTURIER, représentant(e) légal(e) de l'entreprise COACH-PERFORM, sise 11 avenue Charles Flahault – Bat 5 apt 121 – Rés St Damien – 34090 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COUTURIER Kévin – COACH-PERFORM, sous le n° SAP/537660078.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 20 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail),

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/750999245
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-304**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Camille LECUP, auto-entrepreneur, sis 10 rue du Faubourg de la Saunerie – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LECUP Camille, sous le n° SAP/750999245.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 9 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail),

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/402817332
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-297**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur VILLAGORDO Benoît, auto-entrepreneur, sis 12 rue Gambard – 34200 SETE.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VILLAGORDO Benoît, sous le n° SAP/402817332.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 16 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- assistance administrative à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/437674716
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-299**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 juin 2012 et complétée le 24 juillet 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Aude DEVIGNE, représentant(e) légal(e) de l'entreprise individuelle L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE, sise 362 Grand Rue – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEVIGNE Aude – L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE, sous le n° SAP/437674716.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 26 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/428121537
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-294**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Sylvain SAUVIER, représentant(e) légal(e) de l'entreprise individuelle GARDEN 34 JARDIN SERVICES, sise 1 rue Henri Cochet – 34470 PEROLS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAUVIER Sylvain – GARDEN 34 JARDIN SERVICES, sous le n° SAP/428121537.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 16 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/489227876
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-301**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Frédéric BARAN, représentant(e) légal(e) de l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES, sise 17 rue Jean-Jacques Rousseau – 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES, sous le n° SAP/489227876.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 20 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/788689131
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-293**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Stéphanie AUDOUARD, auto-entrepreneur, sise 7 allée Jean Rostand – 34500 BEZIERS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AUDOUARD Stéphanie, sous le n° SAP/788689131.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 12 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75 00

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault**

**L'Administratrice Générale des finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice régionale
des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-2298 du 18 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le **vendredi 2 novembre 2012** ainsi que le **lundi 24 décembre 2012** et le **lundi 31 décembre 2012**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2012

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques
de l'Hérault

Nadine CHAUVIERE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2322

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Madame le Chef d'Établissement du Collège Las Cazes, en vue d'organiser le **25 octobre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Cross du Collège Las Cazes** » ;

VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;

VU la preuve de saisine du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame le Chef d'Établissement du Collège Las Cazes est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 octobre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Cross du Collège Las Cazes** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée,

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Cinq agents de la police municipale assureront la sécurisation de la manifestation au niveau des intersections du parcours avec les rues adjacentes.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, une ambulance agréée et quatre infirmières** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2336

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association AMNESTY INTERNATIONAL, en vue d'organiser **le 28 octobre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **22^{ème} foulées des Droits de l'Homme** » ;

VU l'avis des Maires de Cournonsec, Montbazin et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association AMNESTY INTERNATIONAL est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 octobre 2012**, une course pédestre dénommée : « **22^{ème} foulées des Droits de l'Homme** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils préviennent les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée aux coureurs. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables

pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Cournonsec, Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012297-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1376

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou

Entretien de la ripisylve du Lirou et de ses affluents

**Ouverture de l'enquête publique préalable à
la déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement
(L211-7 et R.214-88 à 104)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le dossier présenté par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement bassin versant du Lirou, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques - en date du 13 septembre 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000268/34 en date du 02 octobre 2012 désignant M. Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande de déclaration d'intérêt général au titre du Code de environnement concernant le programme d'entretien de la ripisylve du Lirou et de ses affluents est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par la procédure sont: CEBAZAN, CREISSAN, PUISSEGUIER, MAUREILHAN, VILLES PASSANS, SAINT-CHINIAN et BEZIERS (siège de l'enquête).

ARTICLE 2 : Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de terre retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées à l'article 1 pendant **33 jours du 15 novembre 2012 au 17 décembre 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Béziers (Service Environnement - caserne St Jacques – 34500 BEZIERS), au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de Béziers : jeudi 15 novembre 2012 de 09H00 à 12H00

Mairie de Maureilhan : jeudi 06 décembre 2012 de 09H00 à 12H00

Mairie de Puisserguier : jeudi 06 décembre 2012 de 14H00 à 17H00

Mairie de Béziers : lundi 17 décembre 2012 de 14H00 à 17H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Alain GUERRERO, syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer (maître d'œuvre) – Domaine de Bayssan le Haut– Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 17 décembre 2012, les registres sont transmis sans délai, par les maires, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies citées à l'article 1, au syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de CEBAZAN,
- Monsieur le Maire de CREISSAN,
- Monsieur le Maire de PUISSERGUIER,
- Monsieur le Maire de MAUREILHAN,
- Monsieur le Maire de VILLEPASSANS,
- Monsieur le Maire de SAINT-CHINIAN,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 12-III-081

Commune de SOUBES – Captage de Saint Pons

Ouverture d'enquête de création de servitudes de passage sur fonds privés
pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau sur la commune de Soubès.

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-15, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la santé ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et 2 et R 152-1 à R152-15 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 11-III-121 **portant** déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour le Captage de Saint Pons sur la commune de Soubès ;
 - VU** la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par la commune de Soubès ;
 - VU** la concertation effectuée auprès du Commissaire Enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
 - VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012 ;
 - VU** la correspondance du maire de Soubès sollicitant un report de l'enquête publique en cours ;
- Considérant** que la notification à certains particuliers n'a pas été faite conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté 12-III-076 est retiré et implique l'édiction d'un nouvel arrêté ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 12-III-076 du 21 septembre 2012, relatif à la création de servitudes de passage sur fonds privés pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau sur la commune de Soubès est retiré.

ARTICLE 2

La demande de création de servitudes de passage présentée par la commune de Soubès sera soumise à enquête publique du 13 novembre 2012 au 28 novembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 -

M. Alain Sérié, ingénieur divisionnaire des eaux et forêts, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 -

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant **16 jours consécutifs, du 13 novembre au 28 novembre 2012 inclus**, à la mairie de Soubès, siège de l'enquête, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute personne en faisant la demande auprès de la sous-préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier par le Pôle Développement Durable, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Le Commissaire Enquêteur - Hôtel de Ville - 1 Place du Terral - 34700 SOUBES

Afin de recueillir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Soubès aux dates et heures suivantes :

- le mardi 13 novembre 2012 de 9 h à 12 h
- le mercredi 21 novembre 2012 de 9 h à 12 h
- le mercredi 28 novembre 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de la commune de Soubès et transmis dans les 24 heures, avec les documents annexés s'il y a lieu, au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur adressera dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble de son rapport à la Sous-Préfecture de Lodève (Pôle Développement Durable) accompagné de son avis motivé et du procès verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié par le Maire de la commune de Soubès aux propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels ces publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 -

Le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Soubès et le Commissaire Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 23 octobre 2012

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5512 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FABREGUES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionales des finances publiques en date du 17 septembre 2012
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er En remplacement de Thierry KEO, M. Jérôme LUIS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Christophe DEHON est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de FABREGUES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2012

Le Préfet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5708 du 9 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIC-LA-GARDIOLE;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques en date du 17 septembre 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er En remplacement de M. Didier ESTEVE, M. Dominique PILLAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de VIC LA GARDIOLE, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Denis SCHILTZ, Gardien principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de VIC-LA-GARDIOLE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2012

Le Préfet,

Extrait du Journal Officiel de la République Française du 5 août 2012

Avis de publicité des décisions relatives aux titres miniers

Concession de mines de bauxite dite « CONCESSION de l'Arboussas »

Décret du 1er août 2012 accordant la concession de mines de bauxite dite « Concession de l'Arboussas » à la société Garrot-Chaillac, dans le département de l'Hérault.

Par décret en date du 1er août 2012, la concession dite de « l'Arboussas », d'une superficie de 55,31 hectares, est octroyée à la société Garrot-Chaillac, sise 145, Impasse John LOCKE CS 30000 à (34473) PEROLS CEDEX, pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel soit à compter du 5 août 2012.

Conformément à la carte au 1/10 000 annexée au décret, le périmètre de cette concession est constitué par un polygone reliant les sommets A à G, définis par leurs coordonnées cartésiennes dans le système Lambert III (zone Sud) et le système RGF 93 :

SOMMETS	LAMBERTS III (SUD)		RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	669 890	145 027	716 337	6 278 111
B	670 195	145 710	716 647	6 278 792
C	670 800	145 710	717 253	6 278 787
D	670 881	145 393	717 331	6 278 469
E	670 843	145 206	717 293	6 278 282
F	670 525	145 000	716 972	6 278 079
G	670 090	144 955	716 536	6 278 037

Les coordonnées RGF 93 sont compatibles avec une précision métrique avec les coordonnées WGS 84 utilisées par les appareils de localisation GPS.

Nota. — Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières, la Grande Arche, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la DREAL Languedoc-Roussillon, service risques naturels et technologiques, unité sous-sol, 6, avenue de Clavières, CS 30318, 30318 Alès Cedex.

Extrait du Journal Officiel de la République Française du 4 août 2012

Avis de publicité des décisions relatives aux titres miniers

Concession de mines de bauxite dite « CONCESSION du Mas de Rouch 2 »

Décret du 1er août 2012 accordant la concession de mines de bauxite dite « Concession du Mas Rouch 2 » à la Société d'industrialisation et de commercialisation de l'association des parents d'enfants inadaptés de Frontignan (SODICAPEI), dans le département de l'Hérault

Par décret en date du 1er août 2012, la concession dite « du Mas Rouch 2 », d'une superficie de 1,1 km², est octroyée à la Société d'industrialisation et de commercialisation de l'association des parents d'enfants inadaptés de Frontignan (SODICAPEI) sise Mines des USCLADES à (34560) VILLEVEYRAC, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel soit à compter du 4 août 2012.

Conformément à la carte au 1/10 000, le périmètre de cette concession est constitué par un contour constitué entre les points A et B par l'axe de la voie ferrée reliant Bédarieux à Montpellier et par des segments de droite reliant les sommets A à D, définis par leurs coordonnées cartésiennes dans le système Lambert III (zone Sud) et le système RGF 93 :

Sommet	LAMBERT III (SUD)		RGF 93	
	X	Y	X	Y
A	699 840	136 425	746 231	6 269 270
B	701 940	136 370	748 332	6 269 199
C	701 940	136 010	748 329	6 268 839
D	699 840	136 010	746 228	6 268 855

Les coordonnées RGF 93 sont compatibles avec une précision métrique avec les coordonnées WGS 84 utilisées par les appareils de localisation GPS.

Nota. — Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières, Arche de la Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la DREAL Languedoc-Roussillon, service risques naturels et technologiques, unité sous-sol, 6, avenue de Clavières, CS30318, 30318 Alès Cedex.

ANNEXE 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

DECISION DU COMMANDANT DE LA REGION DE GENDARMERIE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34, 36 et 36-1 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en gendarmerie ;

Vu les procès-verbaux de la consultation du personnel organisée le 18 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La répartition des sièges qui résulte de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
UNSA-GENDARMERIE	3	3
SNPC-FO-GENDARMERIE	1	1
/	/	/
/	/	/

Article 2

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du commandant de la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon.

Article 3

Le commandant de la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2012

Le ministre de l'intérieur,

Le général Marc **LÉVÊQUE**
commandant la région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon



Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120167
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon, modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine, modifiée par la décision du 12 juillet 2011 et du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à BAILLARGUES (Hérault) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
34022		AZ	0027	11791
		TOTAL		11791

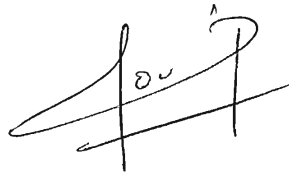
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès de YXIME – Le Millénium – Bât B Rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BAILLARGUES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale Soavi', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Pascale SOAVI

N DE DIVISION

RIETE DE RFF

17 octobre 2011

REFERENCE DU DOSSIER

111134

BERG - GEOMETRE-EXPERT FONCIER DPLG
JEUVISION.

522 Euros, inscrite au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts n°96702.
libert Einstein - pat du millénaire Bt AZ - 34000 Montpellier
20/ Fax 0467.100.825 - montpellier@geometreexpert.com

-EXPERTS

est exclusivement assurée
omètre Expert Foncier d.p.l.g.

DC

Décision - 26/10/2012

X=734400

(AZ 159)

(AZ 44)

(AZ 160)

(AZ 207)

(AZ 27)

Supports béton des caténaïres

NOTA: Les côtes périmétriques et les surfaces éventuelles indiquées
seront définitives lorsqu'un bornage fixera les limites de la propriété.

